

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

Ouvrage de protection contre les inondations – digue de
Florensac, Cazouls d'Hérault et Saint-Thibéry
Dossier de demande d'inscription de servitudes

Table des matières

Pièce 1 : Délibération de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	3
Pièce 2 : Identification du maître d'ouvrage	4
Pièce 3 : Notice de présentation	5
Introduction	5
Justification de la maîtrise foncière des digues	6
Instauration des servitudes d'utilité publique.....	6
Servitude portant sur les ouvrages	7
Servitude de passage et d'accès aux éléments constitutifs de la digue	7
Fréquence d'utilisation	8
Accès	8
Description des ouvrages	9
Digue de Florensac	9
Digue de Cazouls d'Hérault	12
Digue de Saint-Thibéry	14
Pièce 4 : Emprise des servitudes sur les propriétés privées	17
Digue de Florensac	17
Digue de Cazouls d'Hérault	20
Digue de Saint-Thibéry	23
Pièce 5 : Relevés de propriétés.....	27

Pièce 1 : Délibération de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE

SÉANCE DU LUNDI 13 FÉVRIER 2023

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil : 58
En exercice : 58
Ayant pris part à la délibération : 44
- Présents : 38
- Pouvoirs : 6

Date de convocation :

Mardi 07 février 2023

Affichage effectué le :

21 février 2023

Mise en ligne le :

21 février 2023

OBJET :

Approbation de la procédure
d'instauration de servitudes
pour les digues de protection
des populations contre les
inondations de Florensac,
Cazouls d'Hérault
et Saint-Thibéry

N° 004066

Question N° 9 à l'O.J.

Rubrique dématérialisation : 8.8.6.
« GEMAPI »

L'an deux mille vingt-trois et le lundi treize février à dix-huit heures.

Le Conseil Communautaire d'Agglomération Hérault Méditerranée, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à MONTAGNAC (salle des Rencontres André Sambussy), sous la présidence de **M. Gilles D'ETTORE**,

Présents :

ADISSAN : M. Patrick LARIO représenté par Mme Véronique MOULIERES. **AGDE** : M. Gilles D'ETTORE, Mme Eve ESCANDE, Mme Véronique REY, M. Jérôme BONNAFOUX, Mme Chantal GUILHOU, M. François PEREA, M. Thierry NADAL, Mme Nadia CATANZANO. **AUMES** : M. Jacques MONCOUYOUX représenté par M. Jean DE GRAVE. **BESSAN** : M. Stéphane PEPIN-BONET, Mme Marie-Laure LLEDOS, M. André ALBERTOS, Mme Simone BUJALDON. **CASTELNAU DE GUERS** : M. Didier MICHEL. **CAUX** : M. Jean-Charles DESPLAN, Mme Virginie DORADO. **CAZOULS D'HÉRAULT** : M. Henry SANCHEZ. **FLORENSAC** : M. Vincent GAUDY, M. Pierre MARHUENDA, Mme Murielle LE GOFF. **LÉZIGNAN LA CÈBE** : M. Rémi BOUYALA. **MONTAGNAC** : M. Yann LLOPIS, M. Philippe AUDOUI. **NÉZIGNAN L'ÉVÊQUE** : M. Edgar SICARD, Mme Jocelyne BALDY. **NIZAS** : M. Daniel RENAUD. **PÉZENAS** : Mme Aurélie MIALON, M. Jean-Marie BOUSQUET, Mme Danièle AZEMAR, M. René VERDEIL. **PINET** : Mme Nathalie BASTOUL. **POMÉROLS** : M. Laurent DURBAN, Mme Marie-Aimée POMAREDE. **PORTIRAGNES** : Mme Gwendoline CHAUDOIR. **SAINT-THIBÉRY** : M. Jean AUGÉ. **SAINT-PONS DE MAUCHIENS** : Mme Christine PRADEL. **VIAS** : M. Bernard SAUCEROTTE.

Absents Excusés :

AGDE : M. Sébastien FREY, Mme Françoise MEMBRILLA, M. Thierry DOMINGUEZ, Mme Véronique SALGAS. **PÉZENAS** : M. Armand RIVIERE. **TOURBES** : Mme Véronique CORBIERE.

Absents : **AGDE** : M. Ghislain TOURREAU. **PÉZENAS** : M. Alain VOGEL-SINER. **PORTIRAGNES** : M. Philippe CALAS. **SAINT-THIBÉRY** : Mme Joséphine GROLEAU. **VIAS** : M. Jordan DARTIER. Mme Sandrine MAZARS. Mme Pascale GENIEIS-TORAL. M. Olivier CABASSUT.

Mandants et Mandataires :

AGDE : Mme Sylviane PEYRET donne pouvoir à M. Jérôme BONNAFOUX, Mme Christine ANTOINE donne pouvoir à Mme Eve ESCANDE, M. Stéphane HUGONNET donne pouvoir à Mme Véronique REY, M. André FIGUERAS donne pouvoir à M. Thierry NADAL. **FLORENSAC** : Mme Noëlle MARTINEZ donne pouvoir à M. Vincent GAUDY. **MONTAGNAC** : Mme Nicole RIGAUD donne pouvoir à M. Yann LLOPIS.

Secrétaire de Séance : M. Stéphane PEPIN-BONET.

Rapporteur : Mme Gwendoline CHAUDOIR.

RECU EN PREFECTURE

Le 17 février 2023

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20230213-D00406610-DE

- ✓ VU la loi de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) ;
- ✓ VU le décret « Dignes » n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;
- ✓ VU l'article L566-12-2 du Code de l'environnement.

Madame la Vice-Présidente déléguée à la Transition Écologique et à la GEMAPI rappelle que le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée se situe dans une zone très sensible aux inondations fluviales notamment lors d'épisodes dits méditerranéens. A ce titre le territoire s'est très tôt protégé des débordements par la construction de diverses digues entourant les zones habitées. Pour le bassin-versant du fleuve Hérault c'est notamment la crue de 1907 qui a donné lieu à l'édification de plusieurs ouvrages de protection. Ces digues historiques ont été par la suite prises en gestion à la création de la CAHM.

Afin de simplifier et d'optimiser la gestion de ces ouvrages sensibles, le législateur a confié aux intercommunalités la compétence obligatoire GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations). Depuis la prise de compétence en 2018, la CAHM gère l'ensemble des digues classées sur son territoire. Le décret « digue » de 2015 fixe le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'Agglomération en tant que gestionnaire, et détaille l'ensemble des obligations qui lui incombent (dossiers réglementaires, étude de dangers, visite technique approfondie, rapport de surveillance...).

À ces obligations réglementaires s'ajoutent désormais une nécessité de maîtrise foncière des ouvrages. Dans le cadre du reclassement imposé des digues avant le 1^{er} juillet 2024, le gestionnaire, à savoir la CAHM, doit garantir aux services de l'Etat, de pouvoir accéder en tout temps et toutes circonstances, à l'ensemble des tronçons constituant l'ouvrage. Ceci, afin de surveiller ou d'intervenir sur l'édifice.

La CAHM assurait jusque-là ces missions sans toutefois disposer d'actes juridiques forts pour assurer l'accès à ces emprises souvent privées.

Madame le Rapporteur expose que pour satisfaire aux obligations et acter de manière forte l'accès aux digues, la Communauté d'agglomération souhaite mettre en place des servitudes. Par conséquent, il est proposé qu'une procédure d'instauration de servitudes d'utilité publique soit mise en œuvre via l'article L 566-12-2 du Code de l'environnement pour les digues de Florensac, Cazouls d'Hérault et Saint-Thibéry qui donnera lieu à une enquête publique sous l'égide d'un commissaire enquêteur.

Ainsi, l'Assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur la procédure d'instauration de servitudes pour les digues de protection des populations.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Ouï l'exposé de sa Vice-Présidente déléguée,
Vu l'avis du Bureau communautaire consultatif réuni en séance du 06 février 2022,
Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** la procédure d'instauration des servitudes, conformément au Code de l'environnement pour la gestion des digues de protection contre les inondations de Florensac, Cazouls d'Hérault et Saint-Thibéry ;
- **D'AUTORISER** le dépôt officiel du dossier auprès des services instructeurs ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président de la CAHM ou son Représentant délégué à signer tout type de document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi que toutes les pièces se rapportant au dossier ;
- **DE PRÉLEVER** les dépenses correspondantes sur le Budget « GEMAPI » de la CAHM pour les besoins de l'enquête publique.

Fait et délibéré à MONTAGNAC les jour, mois et an susdits

**Le Président
Gilles D'ETTORE**

Signé électroniquement le
Le 16 février 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



Pièce 2 : Identification du maître d'ouvrage

Maître d'ouvrage

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Adresse

ZI « Le Causse »

22 Avenue du IIIème Millénaire – BP 26

34630 Saint Thibery

Tel : 04 99 47 48 49

Représenté par

Son Président M Sébastien Frey

N° de SIRET

N° Siret : 24340081900013

Pièce 3 : Notice de présentation

Introduction

Le territoire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée se situe sur la partie terminale du bassin versant de l'Hérault, zone très sensible aux inondations lors des épisodes dits méditerranéens. La crue de 1907 faisant office de référence sur l'ensemble des études hydrauliques sur le territoire a marqué les esprits et a poussé les habitants à conforter les digues historiques dont l'EPCI hérite aujourd'hui. Ces digues communément appelées « digue de ceinture » encerclent les communes (voir figure 2,4 et 6) les protégeant contre les débordements de l'Hérault ou de ses affluents.

Ces digues historiques ont fait l'objet d'un classement DISP (2000-2005) (intéressant pour la sécurité publique), régularisant leurs existantes et spécifiant également les obligations réglementaires à fournir (dossier d'ouvrage, visite technique approfondie, étude de dangers, rapport de surveillance).

En parallèle de leurs classements, un premier diagnostic de ces ouvrages a été réalisé débouchant sur des travaux de confortement (2000-2006) :

- Florensac
- Cazouls d'Hérault
- Saint-Thibéry

En parallèle de la régularisation de ces ouvrages les différents propriétaires présents sur les digues (public ou privé) ont reçu en 2010 un courrier des services de l'Etat listant l'ensemble des obligations leur incombant au titre du décret n°2007-1735 du 11/12/2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Obligations, qui ont été accentuées par le décret n°2015-526 du 12/05/2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Face aux difficultés de mobilisation des propriétaires privés vis-à-vis du contrôle, la surveillance et l'entretien des digues de protection des populations, le législateur au travers des lois n°2014-58, n°2015-991 et n°2017-1735 a confié la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations) aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018.

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) s'est vue confier cette compétence obligatoire et gère désormais les digues de protection sur son territoire. Le décret n°2015-526 du 12/05/2015 fixe le cadre de la nouvelle réglementation et impose désormais une nouvelle régularisation des ouvrages en système d'endiguement. Ce système d'endiguement est défini via une étude de dangers, un niveau de protection et une zone protégée. La CAHM a délégué les études de reclassement ainsi que les autres prestations réglementaires au bureau d'étude ANTEA via un marché à bon de commande.

Justification de la maîtrise foncière des digues

A ces obligations réglementaires s'ajoute la maîtrise foncière des ouvrages, à savoir la possibilité de surveiller les éléments constitutifs de la digue et d'intervenir en toutes circonstances. La compétence GEMAPI permet une mise à disposition automatique des ouvrages communaux ayant pour vocation de protéger les populations contre le risque inondation ainsi le foncier communal n'est pas pris en compte dans cette démarche. Cependant par l'ancienneté des ouvrages et leurs intégrations dans le paysage urbain, une forte proportion du linéaire de digue reste sous foncier privé.

La présence de nombreuses propriétés privées rend la surveillance et l'entretien délicat. Par ailleurs les propriétaires non sensibilisés à la gestion d'ouvrages de protection entament parfois sans concertation au préalable avec la CAHM des travaux pouvant détériorer les digues.

Les études de dangers et les campagnes géotechniques lors du reclassement en système d'endiguement ont permis d'affiner la connaissance des ouvrages et d'en délimiter l'emprise. Ainsi, pour acter la présence d'un unique gestionnaire et pour une gestion intégrée et pérenne des systèmes d'endiguement, des servitudes d'utilité publique doivent être instaurées via l'article L 566-12-2 du code de l'environnement sur ces emprises.

Instauration des servitudes d'utilité publique

L'instauration de 2 types d'emprises et servitudes associées sera réalisée, conformément à l'article 58-1-3 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et à l'article L566.12.2 du code de l'environnement.

Au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), des servitudes peuvent être instituées conformément à l'article L566-12-2 du code de l'environnement et visent à :

- Assurer la conservation des ouvrages existants construits ou à réhabiliter, en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Réaliser les ouvrages complémentaires nécessaires
- Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures précités qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions.
- Maintenir ces ouvrages ou aménagements en bon état de fonctionnement ;
- Assurer un passage permettant la surveillance et l'auscultation des ouvrages, leur exploitation, leur entretien ainsi que l'exécution de travaux.

En contrepartie de la mise en place des servitudes, l'article L566-12-2 prévoit explicitement que le bénéficiaire de la servitude, c'est-à-dire l'EPCI à fiscalité propre, est subrogé au propriétaire du fond dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux, aménagements qui sont liés à l'objet de la servitude. En particulier, le propriétaire du fond n'aura plus à se préoccuper des obligations résultant du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007.

Les différentes servitudes sont instituées distinctement selon qu'elles concernent le terrain d'assiette, leurs abords ou accès. L'ensemble de ces servitudes figurent en pièce 4 du dossier qui en définit le tracé et la largeur.

Ces servitudes sont détaillées ci-après.

Servitude portant sur les ouvrages

Cette servitude vise à assurer, dans le temps, les conditions optimales de sécurisation de la digue. L'emprise de l'ouvrage est constituée par tout élément de bâti ou d'infrastructure naturel ou artificiel dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel, et destiné ou ayant pour effet de contenir épisodiquement un flux d'eau, afin de protéger les zones inondables.

Ces éléments d'infrastructure relèvent, ou sont appelés à relever, du système d'endiguement tel que défini par l'autorité compétente en matière de prévention des inondations.

Sur cette emprise :

- Tous travaux sont interdits sur l'ouvrage ou l'un de ses éléments constitutifs.
- L'ouvrage est maintenu en état d'enherbement ras **par le bénéficiaire de la servitude** hors végétation arborée ou arbustive.
- La gestion de la végétation arborée s'appuiera sur un plan de gestion spécifique, les sujets présentant un risque vis-à-vis de l'ouvrage seront intégralement supprimés au frais du bénéficiaire de la servitude, y compris par dessouchage, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution de l'ouvrage en lieu et place des racines purgées.
- Tout peuplement arbustif ou arboré, ou plantation quelconque sur l'ouvrage, est interdit.
- L'entretien de l'ouvrage et de l'ensemble de ses parties constitutives (talus, mur maçonné, muret de revanche, crête...) sera au frais du bénéficiaire de la servitude

Servitude de passage et d'accès aux éléments constitutifs de la digue

Il est institué une servitude de passage et d'accès à partir du pied de digue (mur maçonné ou talus) sur une bande de 3 mètres. Ces servitudes ne sont pas directement dans l'emprise foncière de l'ouvrage mais doivent permettre l'accès aux éléments constitutifs de la digue pour la surveillance visuelle, l'entretien et l'auscultation de l'ouvrage par les agents de la CAHM ou ses mandataires.

Sur cette emprise :

- Tous travaux sont interdits à proximité de l'ouvrage
- La gestion de la végétation arborée et arbustive s'appuiera sur un plan de gestion spécifique défini par une entreprise spécialisée
- Tout peuplement arbustif ou arboré, ou plantation quelconque, est interdit.
- La mise en œuvre d'un écran occultant est possible sous validation du bénéficiaire de la servitude.

Tout dispositif occultant susceptible d'être ainsi mis en œuvre doit cependant rester compatible, en tout temps, avec la fonction de surveillance visuelle, d'entretien et

d'auscultation de l'ouvrage. Ce dispositif doit pouvoir être enlevé, en cas de nécessité, à la demande de l'autorité administrative bénéficiaire de la servitude.

Fréquence d'utilisation

Les servitudes indépendamment de leurs natures seront utilisées *à minima* 5 fois par an en tout temps et à toute heure sans aucune restriction par les agents de la CAHM ou des prestataires de ce dernier pour :

- La surveillance de l'ouvrage prévue en février et en août
- L'entretien de la végétation ou des ouvrages hydrauliques annexes (station de pompage, vanne martellière en mai, juillet et août)

Si des travaux de réfection ou de rénovation (dessouchage, traitement de terriers, d'affaissements, reprise des joints sur le mur maçonné...) sont à effectuer sur l'ouvrage, les propriétaires seront avertis dans un délai de 14 jours avant l'intervention avec une description de l'intervention et des moyens employés. Les tableaux en pièce 4 du présent dossier recensent les parcelles qui pourront faire l'objet de travaux spécifiques. L'ensemble des travaux seront au frais du bénéficiaire de la servitude.

Accès

En cas de propriété clôturée sur laquelle le droit de passage est instauré par les servitudes, le propriétaire du fond servant devra se tenir disponible pour ouvrir le portail et le refermer après le passage des agents de la CAHM ou d'un prestataire de ce dernier.

Dans la mesure où les propriétaires peuvent être absents lors des tournées de la CAHM et que plusieurs fonds servants permettent d'accéder à l'ouvrage que constitue la digue, la servitude doit permettre au bénéficiaire de la servitude de parcourir l'ensemble de cette digue en toutes circonstances. Cela peut impliquer si nécessaire la mise en place d'accès (portails) afin de transiter le long de l'ouvrage chez différents propriétaires. La mise en place de ces portails sera assurée par le bénéficiaire de la servitude et lui-seul en aura l'usage. Les tableaux en pièce 4 du présent dossier recensent les parcelles qui feront l'objet d'une mise en place d'un accès spécifique.

Tous les frais d'établissement du passage, y compris les revêtements ou empiètements nécessaires, de son entretien ou de sa réparation sont à la charge exclusive de la CAHM.

Description des ouvrages

Digue de Florensac

La zone urbanisée de Florensac est ceinturée sur son côté ouest par une digue de classe B (arrêté n°2009-I-4087) présentant un linéaire de 1780 m, la protégeant vis-à-vis des crues du fleuve Hérault (protection pour une crue d'occurrence cent ans. Sa hauteur moyenne est de 3 à 4 m. La nouvelle réglementation (décret digue de 2015) a fait évoluer son classement avec un passage en classe C (protection de moins de 3000 habitants) avec un niveau de protection à la crue décennale Hérault de manière transitoire le temps des travaux de confortement. Suite aux travaux, le niveau de protection est remonté à la crue centennale Hérault. L'arrête du 19-12-2022 reclasse la digue de Florensac comme système d'endiguement.

La figure suivante présente la localisation de la digue et ses principales caractéristiques géométriques et constitutives. Elle est constituée :

- Côté cours d'eau d'un mur vertical maçonné en pierre claires réhaussé d'un parapet de 50 cm sur la majorité de son linéaire.
- Côté terre d'un talus enherbé sur 580 ml (le long du château et du parcours sportif), puis d'une crête constituée d'enrobé avec une piste carrossable sur le reste du linéaire

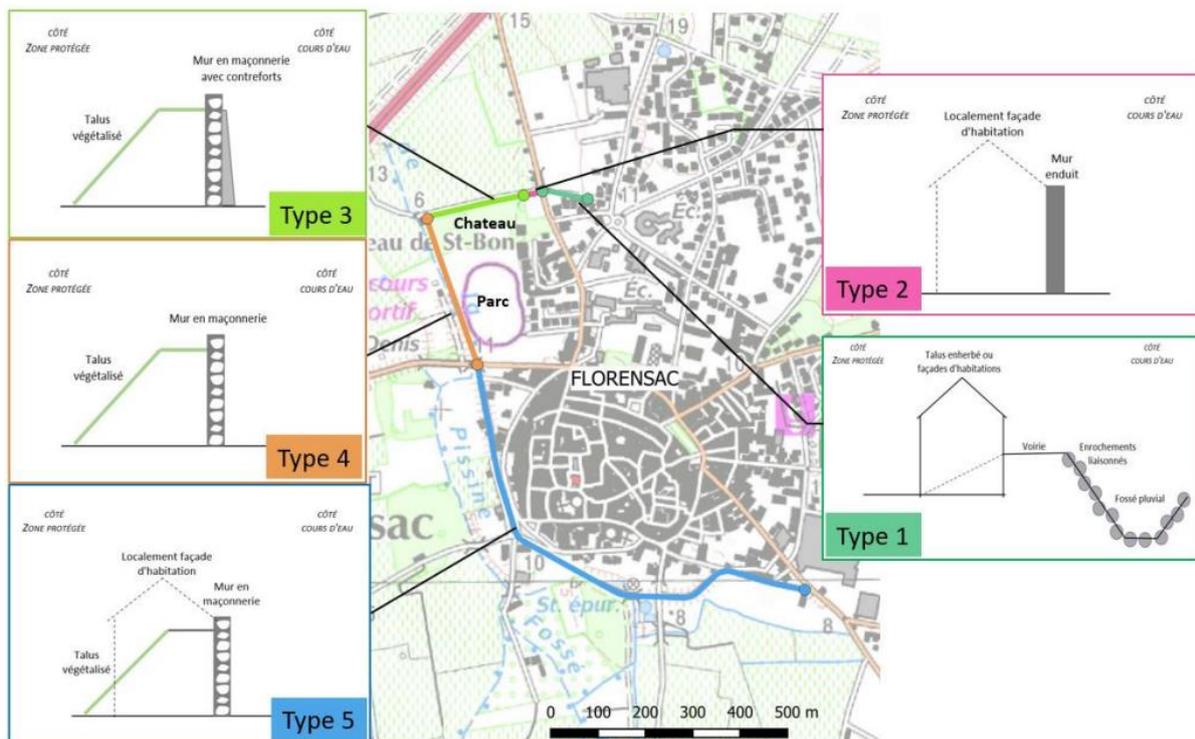


Figure 1: Digue de Florensac

La majorité du linéaire tient du domaine communal, sauf 17% appartenant au diocèse de Montpellier (propriété du château Saint-Bon mis à disposition de l'association la Celle).

Les maisons ou les murs de propriétés privés délimitant le parement aval de la digue ont été jugés comme non contributifs à la stabilité du système grâce au diagnostic géotechnique réalisé par ANTEA. De fait ces éléments ne sont pas pris en compte dans le présent dossier. La figure 2 présente le plan général des différentes servitudes sur la commune de Florensac. L'emprise réelle sur les propriétés privées est disponible en pièce 4.

De manière générale, les servitudes impacteront :

- Les zones en pied de digue côté cours d'eau constituées essentiellement de jardins potagers ou d'agréments afin d'accéder au mur maçonné sur une bande de **3m**
- La propriété du château Saint-Bon appartenant au diocèse à partir du mur maçonné jusqu'au pied de digue côté zone protégée
- Les zones en pied de digue côté zone protégée sur une largeur de **3m** pour l'accès des agents sur les linéaires non mécanisables (propriété du château Saint-Bon)

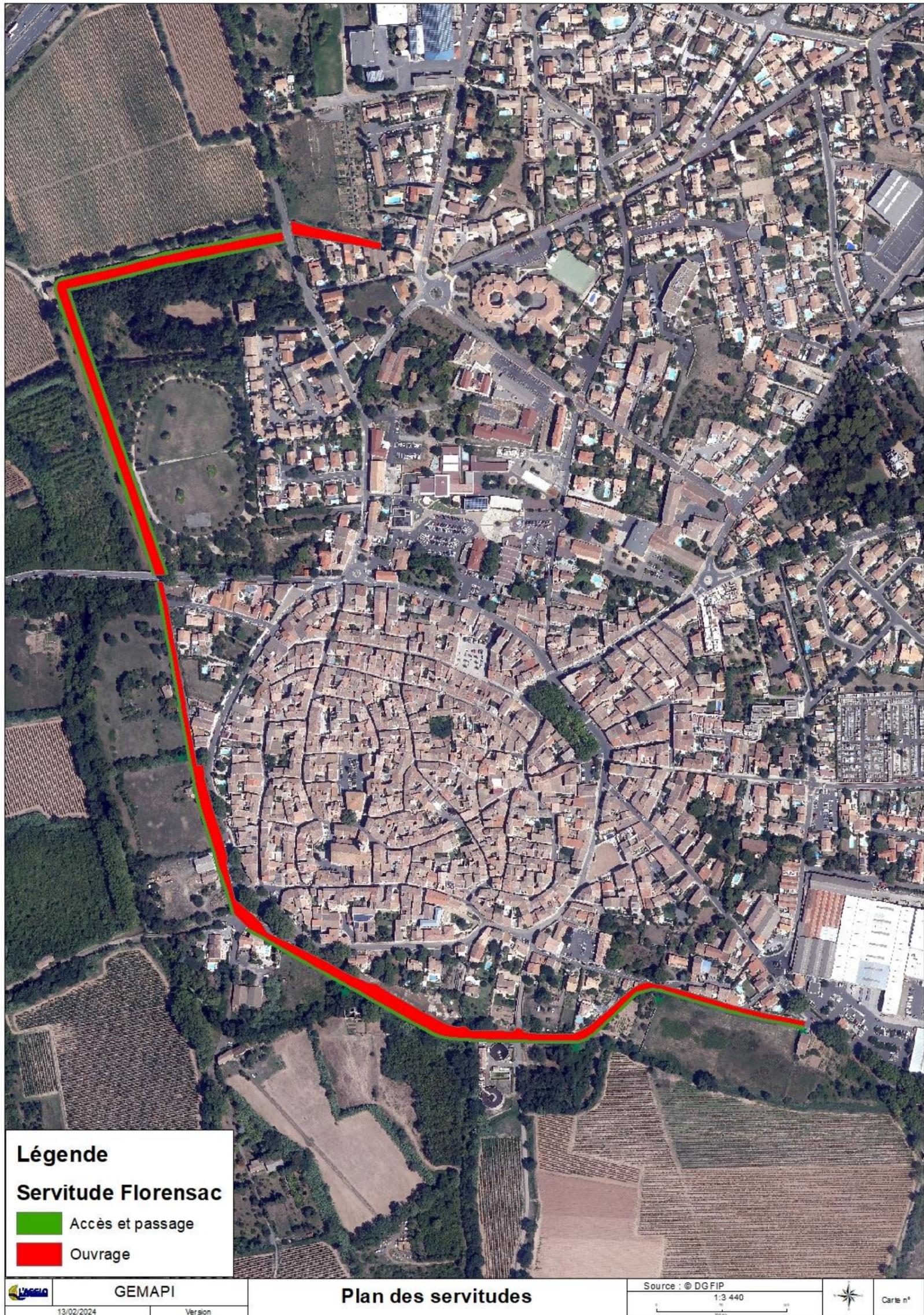


Figure 2: Servitude Florensac

Digue de Cazouls d'Hérault

La digue de Cazouls d'Hérault est entièrement communale, elle se compose sur 1915 ml d'un remblai muni d'un écran étanche et sur 200 ml d'un mur poids en maçonnerie (voir figure ci-dessous).

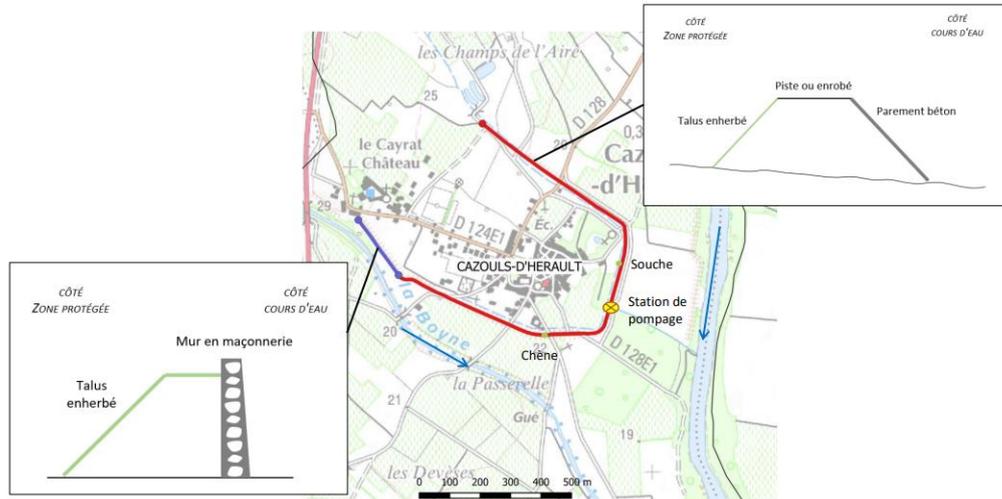


Figure 3: Digue de Cazouls d'Hérault

La nouvelle réglementation (décret digue de 2015) n'a pas fait évoluer son classement, à savoir une classe C (protection de moins de 3000 habitants) avec un niveau de protection à la Q5 Hérault et Q10 Boyne de manière transitoire le temps des travaux de confortement. Suite aux travaux, le niveau de protection est remonté à la crue 80 ans Hérault (combinée à une crue 2 ans de la Boyne) et 70 ans Boyne (combinée à une crue 2 ans de l'Hérault). L'arrêté du 19/12/2022 reclasse la digue de Cazouls d'Hérault comme système d'endiguement.

Sur l'ouvrage de Cazouls d'Hérault la structure en remblai et la propriété communale facilite la définition des besoins en servitudes. La figure 4 présente le plan général des différentes servitudes sur la commune de Cazouls d'Hérault. L'emprise réelle sur les propriétés privées est disponible en pièce 4.

De manière générale, les servitudes impacteront :

- Le pied de digue (côté plaine inondable) sur une bande de **3m**

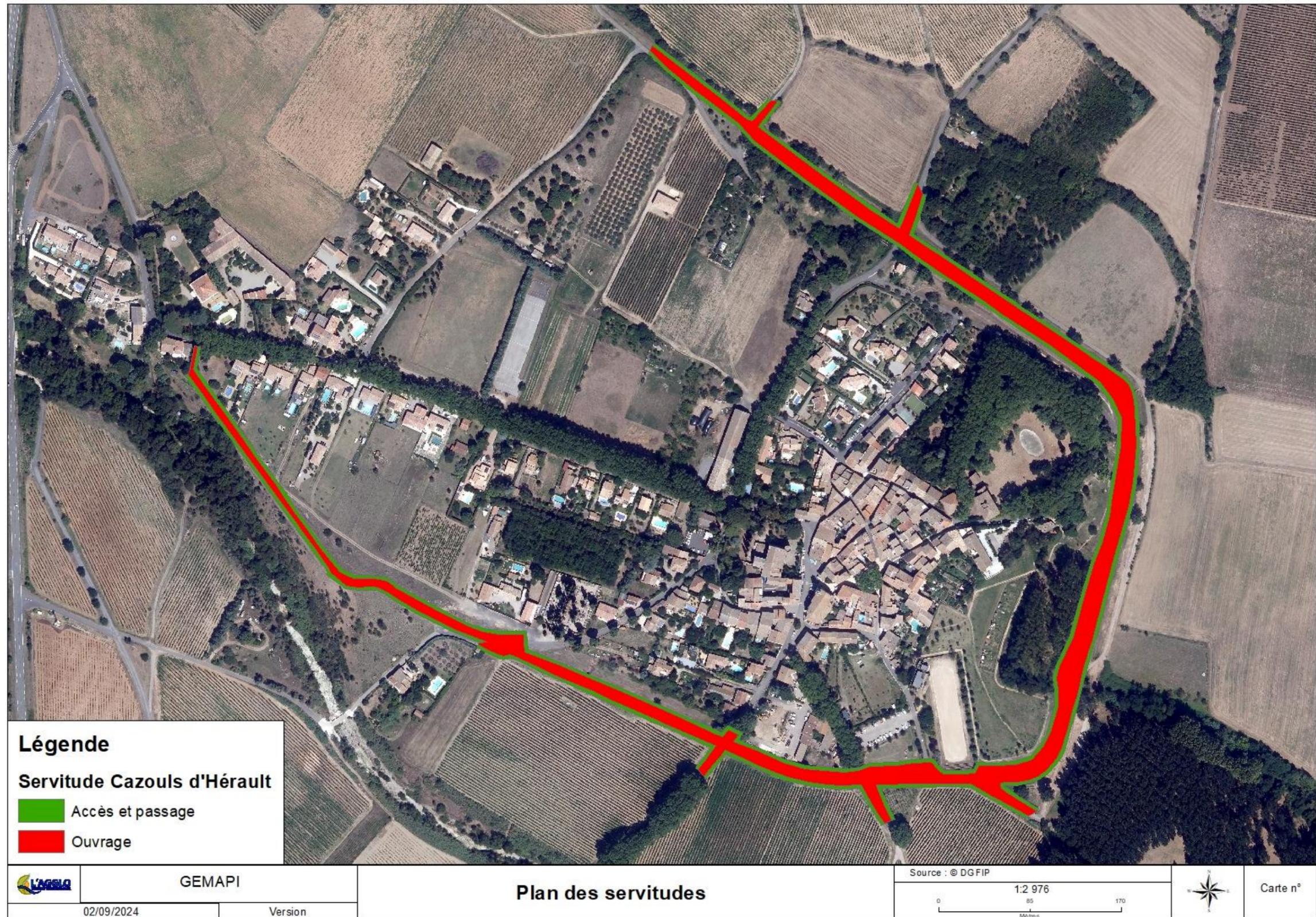


Figure 4: Servitude Cazouls d'Hérault

Digue de Saint-Thibéry

La commune de Saint-Thibéry est ceinturée par une digue de classe C présentant un linéaire de 1530m, la protégeant vis-à-vis des crues du fleuve Hérault et de son affluent la Thongue.

D'après les documents existants sur la digue, celle-ci a été construite entre 1863 et 1869 suites aux grandes crues historiques de la fin du XIX^{ème} siècle. Elle a fait l'objet en 2003 de travaux de remplacement de la station de pompage des eaux pluviales et de rehausse et consolidation de la digue.

Sur le tronçon amont de la digue (côté ouest), la digue est constituée d'un remblai ferroviaire, qui n'est plus exploité par la SNCF (activité de pédalorail). La digue se poursuit ensuite en contexte urbain. L'EDD a permis de statuer sur le niveau de protection de la digue de Saint-Thibéry, soit une crue cinquantennale Thongue couplée à une cinquantennale Hérault. Le remblai SNCF a fait l'objet d'une convention de superposition d'affectation en 2023 pour être intégré au système d'endiguement, par conséquent ce remblai ne sera pas pris en compte dans le projet de servitude.

La digue est située à la fois sur le domaine public et sur des parcelles privées.

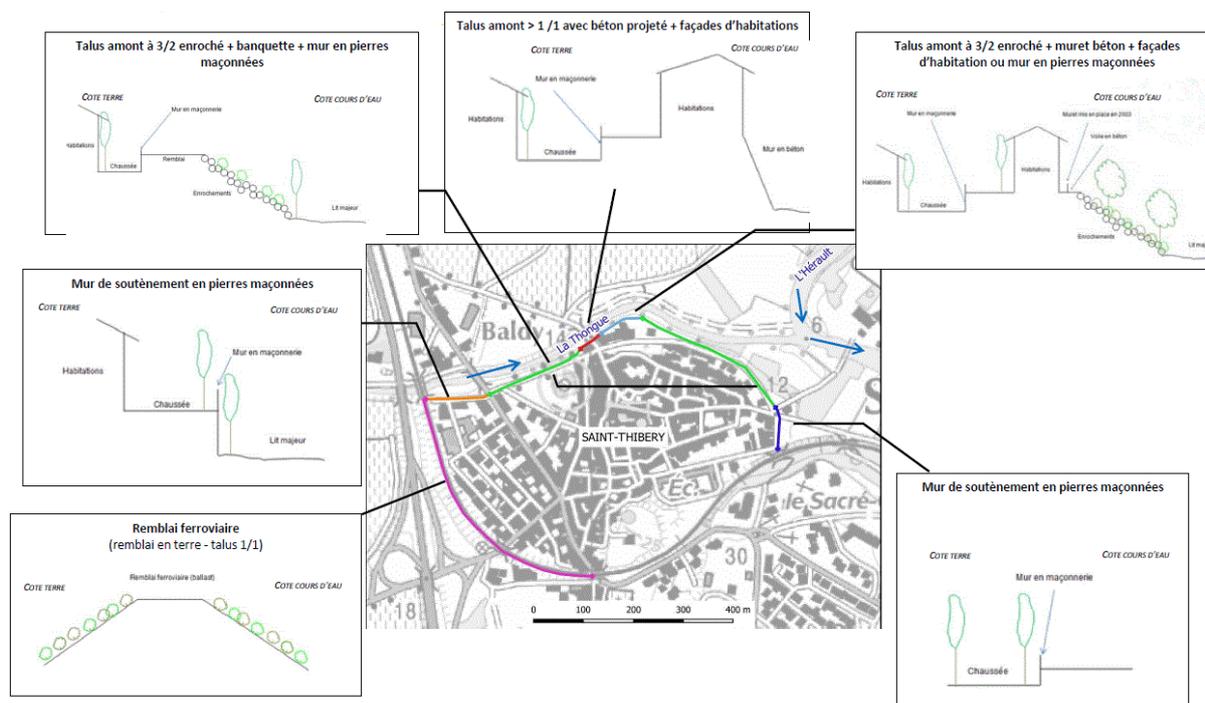


Figure 5: Digue de Saint-Thibéry

De la même manière que sur Florensac les maisons ou les murs de propriétés privés délimitant le parement aval de la digue sont exclus du système d'endiguement et du projet de servitude grâce au diagnostic géotechnique d'ANTEA. A noter qu'au droit du pont vieux (amont et aval), les éléments constitutifs de la digue sont en limites des emprises cadastrées. La non domanialité de la Thongue implique cependant que les riverains sont propriétaires jusqu'à la moitié du cours d'eau, ainsi une surface non officiellement cadastrée sera intégrée aux servitudes (servitude d'ouvrage plus 3 mètres de servitude d'accès côté rivière)

La figure 6 présente le plan général des différentes servitudes sur la commune de Saint-Thibéry. L'emprise réelle sur les propriétés privées est disponible en pièce 4.

De manière générale, les servitudes impacteront :

- La parcelle AC 162 située en amont de la RD13 en crête de digue
- Limite entre parcelles privées et rivière Thongue (cours d'eau non domanial-riverains propriétaires jusqu'à la moitié du cours d'eau)
- Parcelles privées directement sur le remblai ou en pied des enrochements le long du boulevard de la digue jusqu'à la rue du bac
- Pied de digue côté plaine de l'Hérault sur une largeur de **3m** à l'extrémité sud est de la digue (Parcelle AB 777)

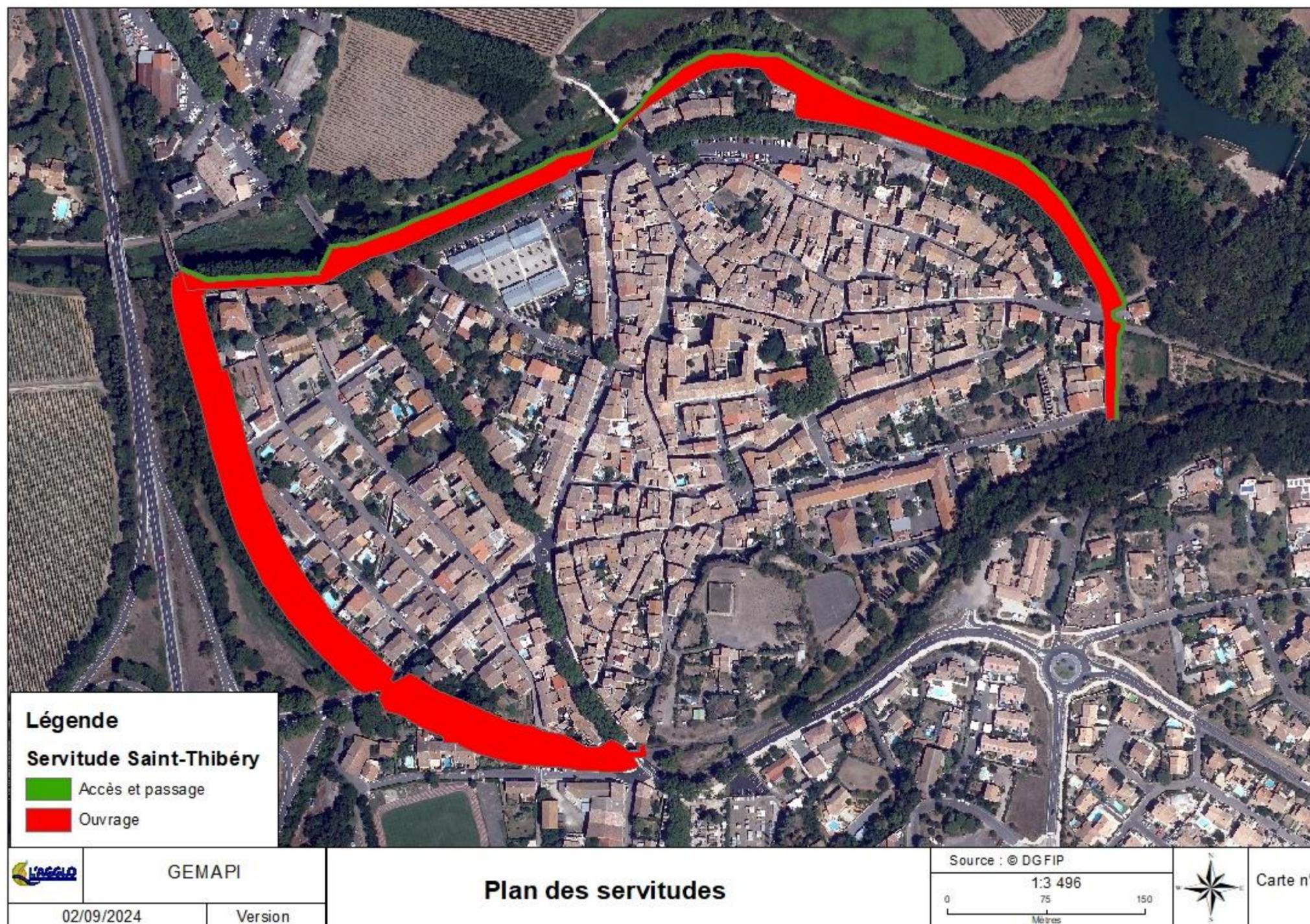


Figure 6: Servitude Saint-Thibéry

Pièce 4 : Emprise des servitudes sur les propriétés privées

Conformément au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire comprend :

- La liste des propriétaires et des parcelles concernés par les servitudes
- Les plans parcellaires avec recensement des références cadastrales et les surfaces grevées par les servitudes

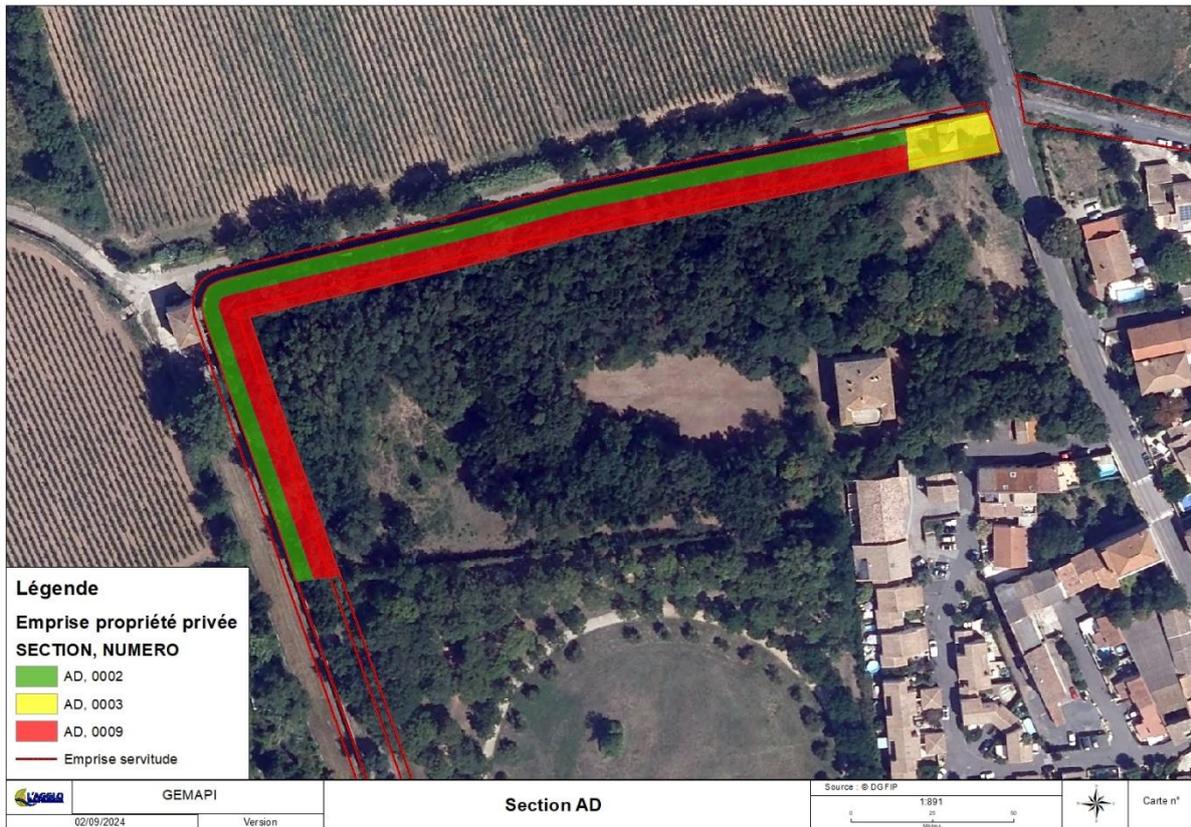
L'enquête parcellaire détaillera, par ouvrage, les surfaces concernées par la mise en place de servitudes et les propriétaires impactés. Les tableaux ci-dessous recensent par commune les surfaces impactées pour chaque parcelle ainsi que les travaux prévus hors entretien courant.

Les plans des différentes sections sont disponibles ci-dessous.

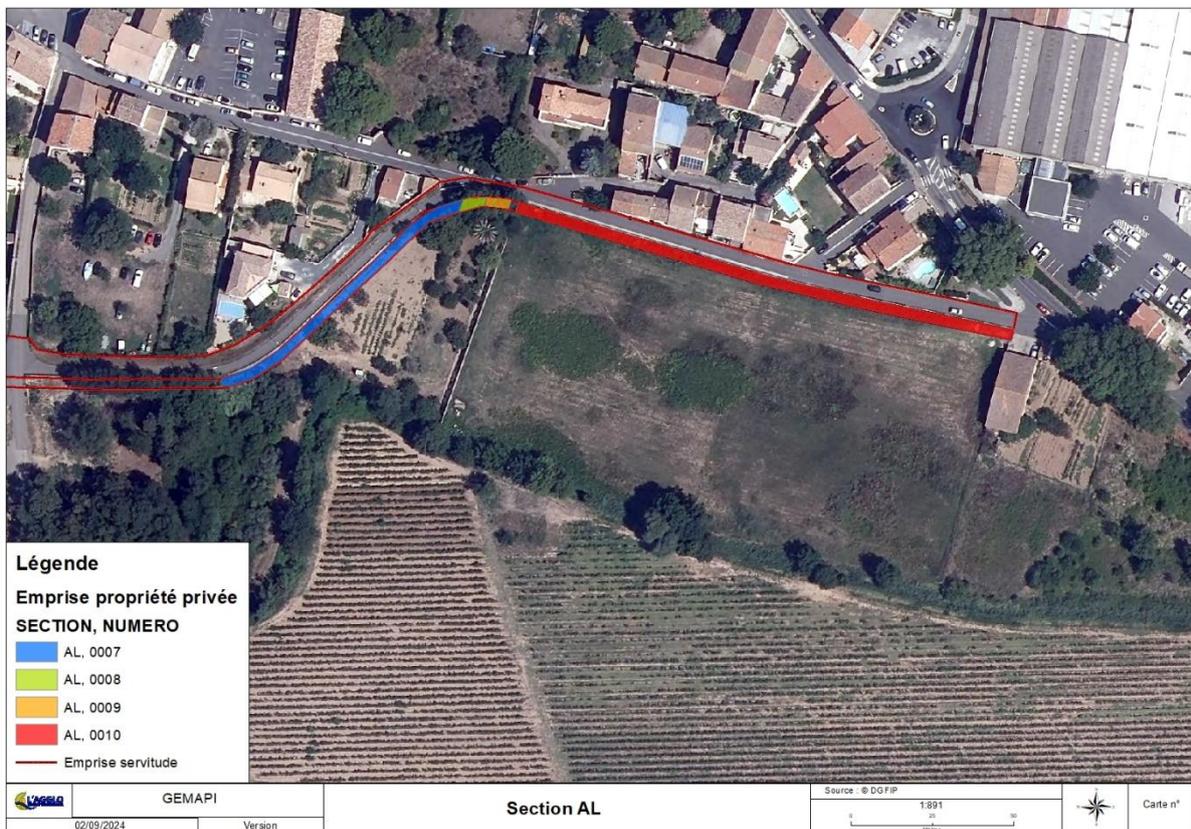
Digue de Florensac

Section	Numéro	Commune	Contenance en m2	Surface impactée	Type servitude	Propriétaire	Travaux
AD	3	Florensac	2540	357	Ouvrage	Diocèse de Montpellier	-
AD	9	Florensac	18993	2415	Ouvrage	Diocèse de Montpellier	Gestion végétation arborée
AD	2	Florensac	1561	1561	Ouvrage	Diocèse de Montpellier	Gestion végétation arborée
AL	8	Florensac	931	24	Accès	Bertrand Jean/Bertrand Nicolas/Imberton Nicole	Mise en place d'une passerelle
AL	7	Florensac	1605	286	Accès	Picamilh Michel/Picamilh Hilaire	Mise en place d'un accès
AL	9	Florensac	51	22	Accès	Picamilh Michel/Picamilh Hilaire	Mise en place d'un accès
AL	10	Florensac	12584	466	Accès	Villeneuve Marie-Pierre	Mise en place d'un accès
AM	2	Florensac	951	111	Accès	Haillet Charles/Sanchez Françoise	Mise en place d'un accès
AM	6	Florensac	3603	258	Accès	Rami Michele/Rami Henri	Mise en place d'un accès
AN	30	Florensac	373	52	Accès	Bournhol Bernard	Mise en place d'un accès
AN	27	Florensac	450	83	Accès	Vanlaer Raymonde	Mise en place d'un accès
AN	32	Florensac	6105	200	Accès	Ripolles Jean/Ferreres Solange	-
AN	28	Florensac	15425	421	Accès	Vanlaer Raymonde	Mise en place d'un accès
AN	31	Florensac	8809	250	Accès	Bournhol Bernard	Mise en place d'un accès

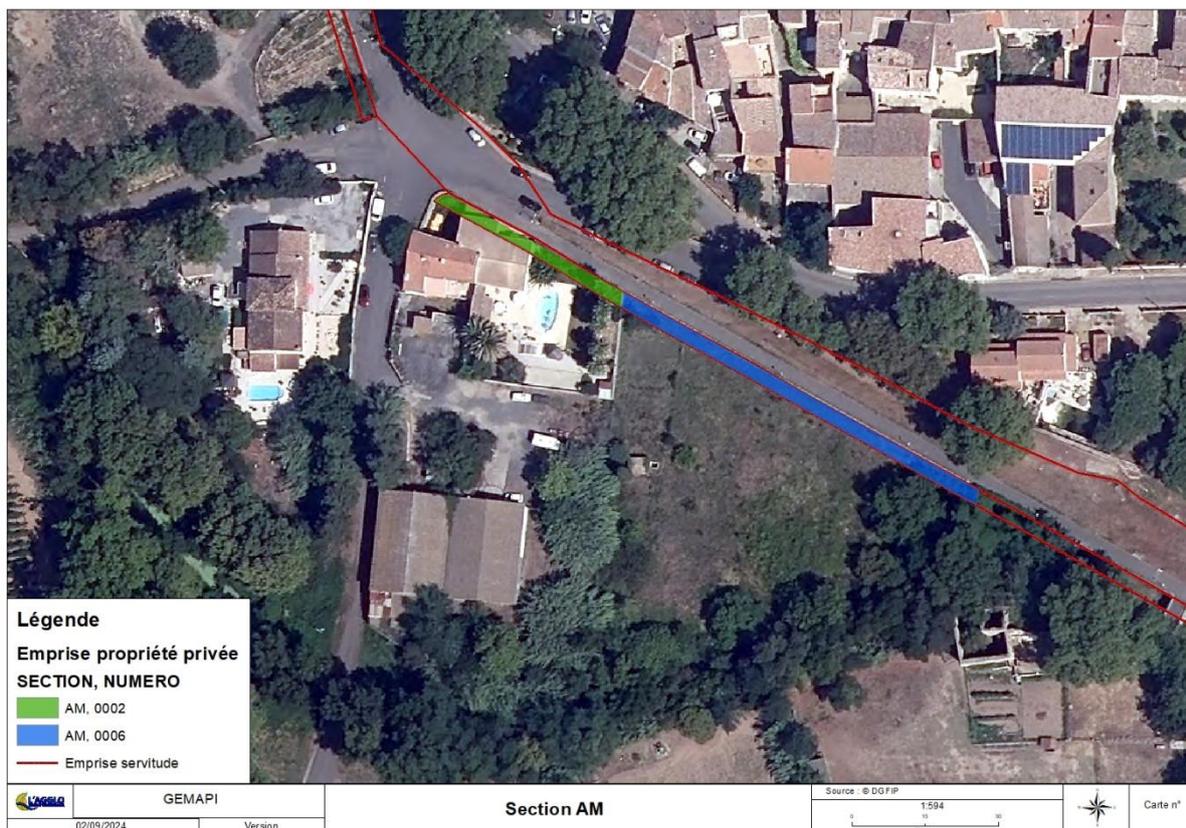
Plan section AD



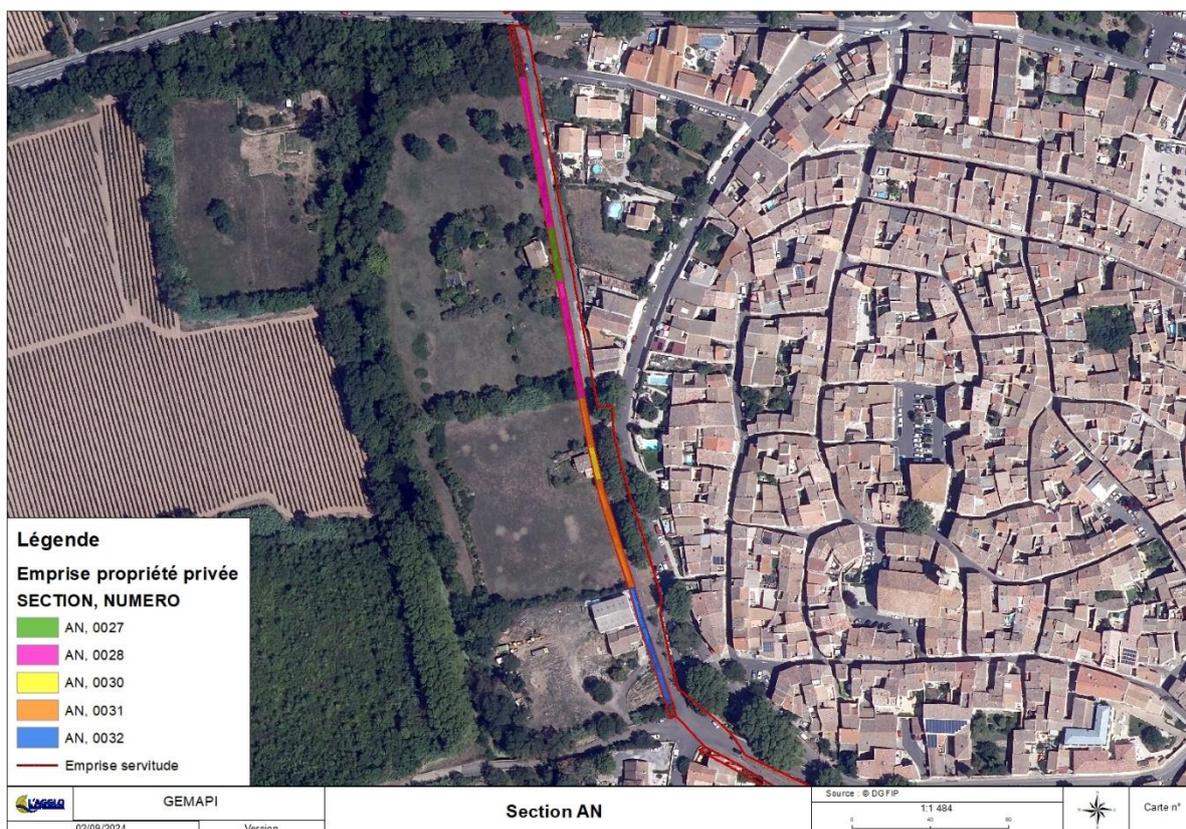
Plan section AL :



Plan section AM :



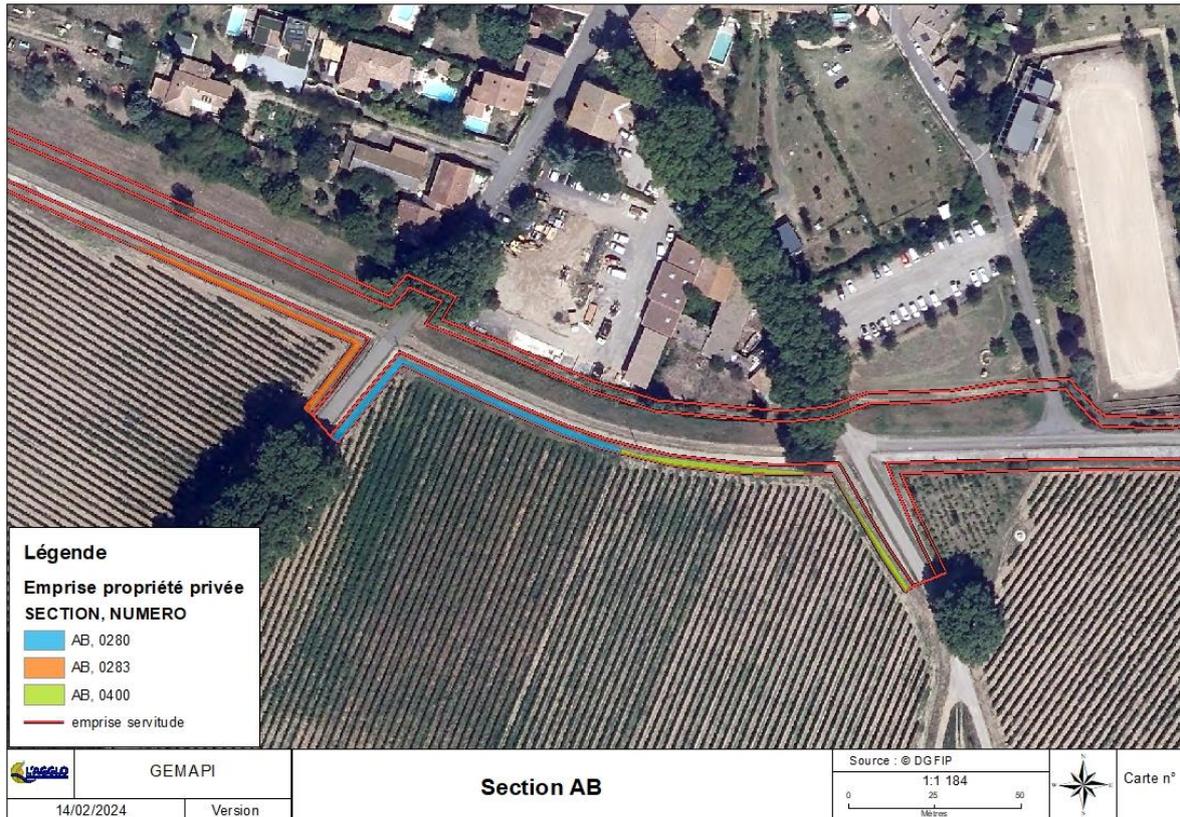
Plan section AN :



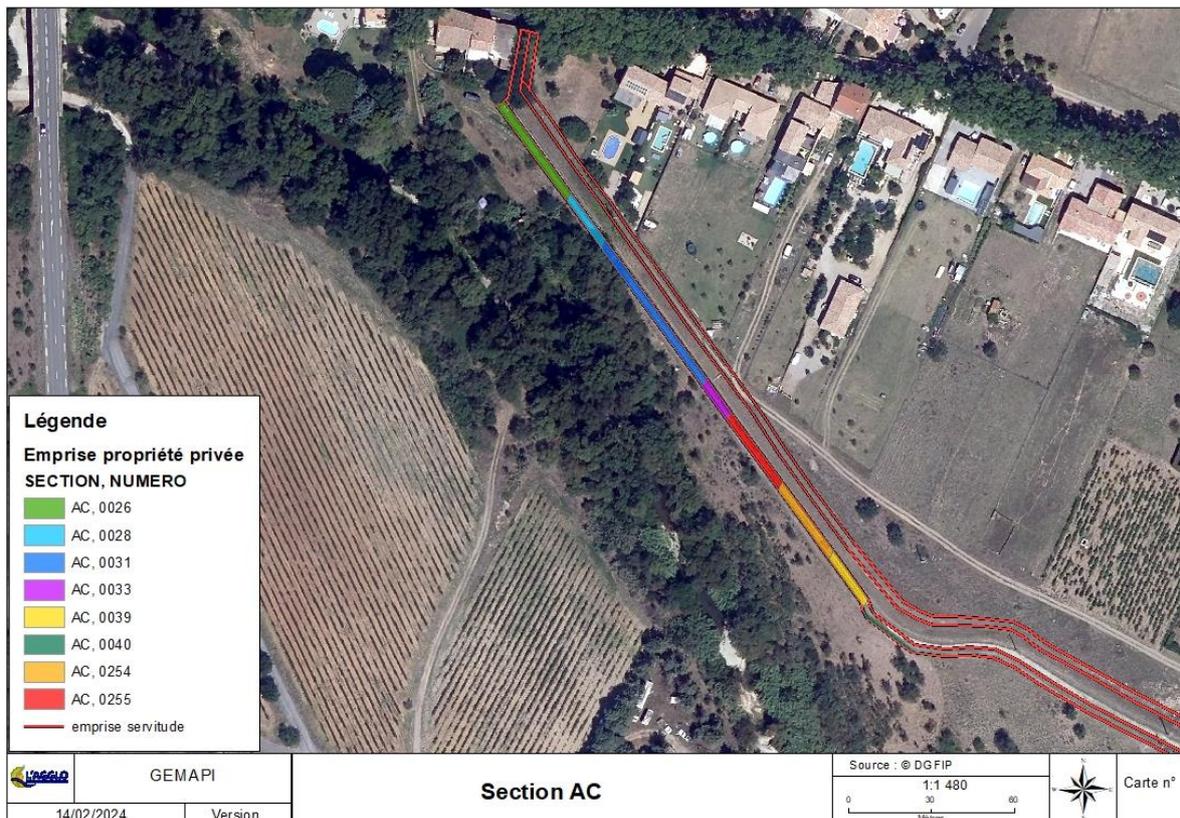
Digue de Cazouls d'Hérault

Section	Numéro	Commune	Contenance en m2	Surface impactée en m2	Type servitude	Propriétaire	Travaux
AB	283	Cazouls d'Hérault	13900	154	Accès	Sadeghian Shahriar	-
AB	400	Cazouls d'Hérault	17390	136	Accès	Canac Marc-Louis	-
AB	280	Cazouls d'Hérault	13510	202	Accès	Sadeghian Shahriar	-
AC	40	Cazouls d'Hérault	1500	30	Accès	Manini Soler Carlos/Pardo Celia	-
AC	255	Cazouls d'Hérault	1250	94	Accès	Gimenez Patrick/Mercier Jodie	-
AC	39	Cazouls d'Hérault	690	64	Accès	Herail René/Herail Claudine	-
AC	254	Cazouls d'Hérault	1250	93	Accès	Claren Jean-Marie/Gross Carine	-
AC	26	Cazouls d'Hérault	600	125	Accès	Galibert Aurèle	-
AC	31	Cazouls d'Hérault	1380	185	Accès	Gigneys Francis/Leoni Catherine	-
AC	28	Cazouls d'Hérault	530	64	Accès	Hofmann Tina/Meyer Jochen	-
AC	33	Cazouls d'Hérault	500	44	Accès	Catalan François	-
AD	86	Cazouls d'Hérault	5330	151	Accès	Blachas Rose/Cartayrade Jean-Luc/Cartaryade Valerie/Cartaryade Sébastien	-
AD	113	Cazouls d'Hérault	2386	34	Accès	Blachas Rose/Cartayrade Jean-Luc/Cartaryade Valerie/Cartaryade Sébastien	-
AD	114	Cazouls d'Hérault	2496	36	Accès	Blachas Rose/Cartayrade Jean-Luc/Cartaryade Valerie/Cartaryade Sébastien	-

Section AB :



Section AC :



Section AD :

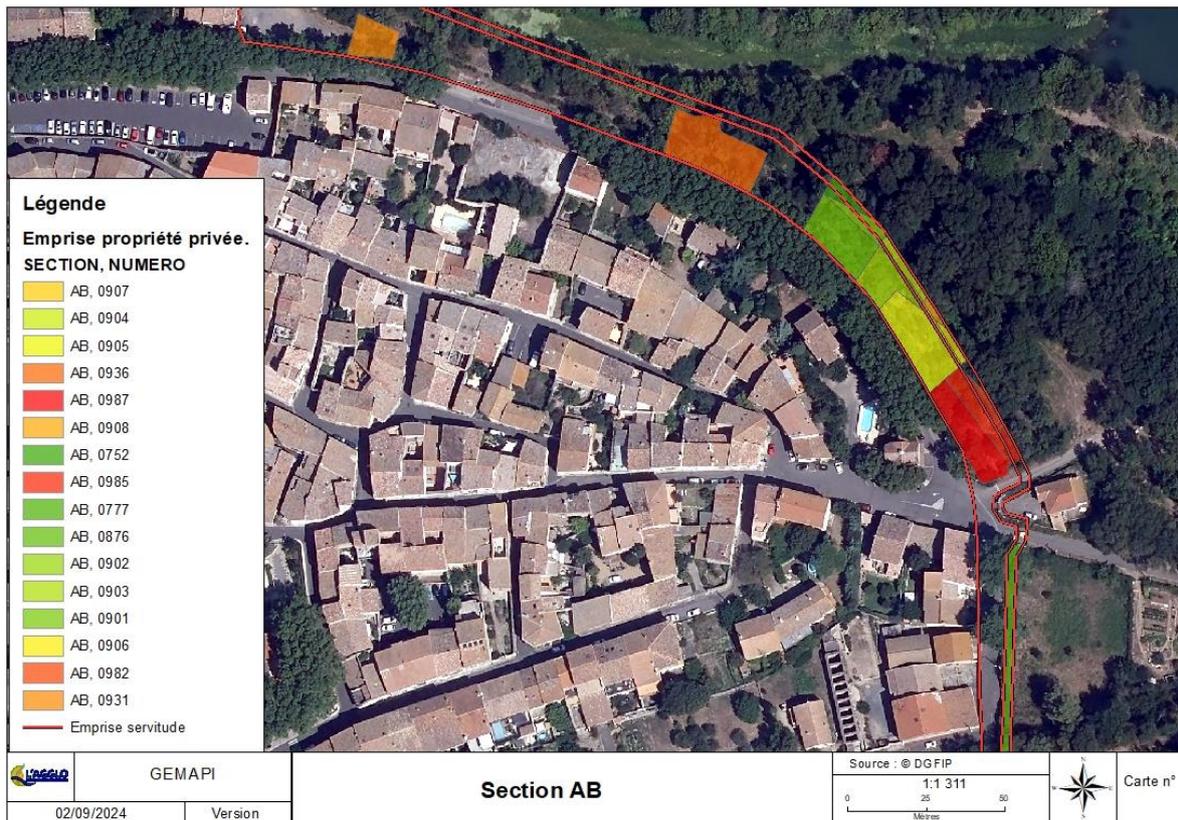


Digue de Saint-Thibéry

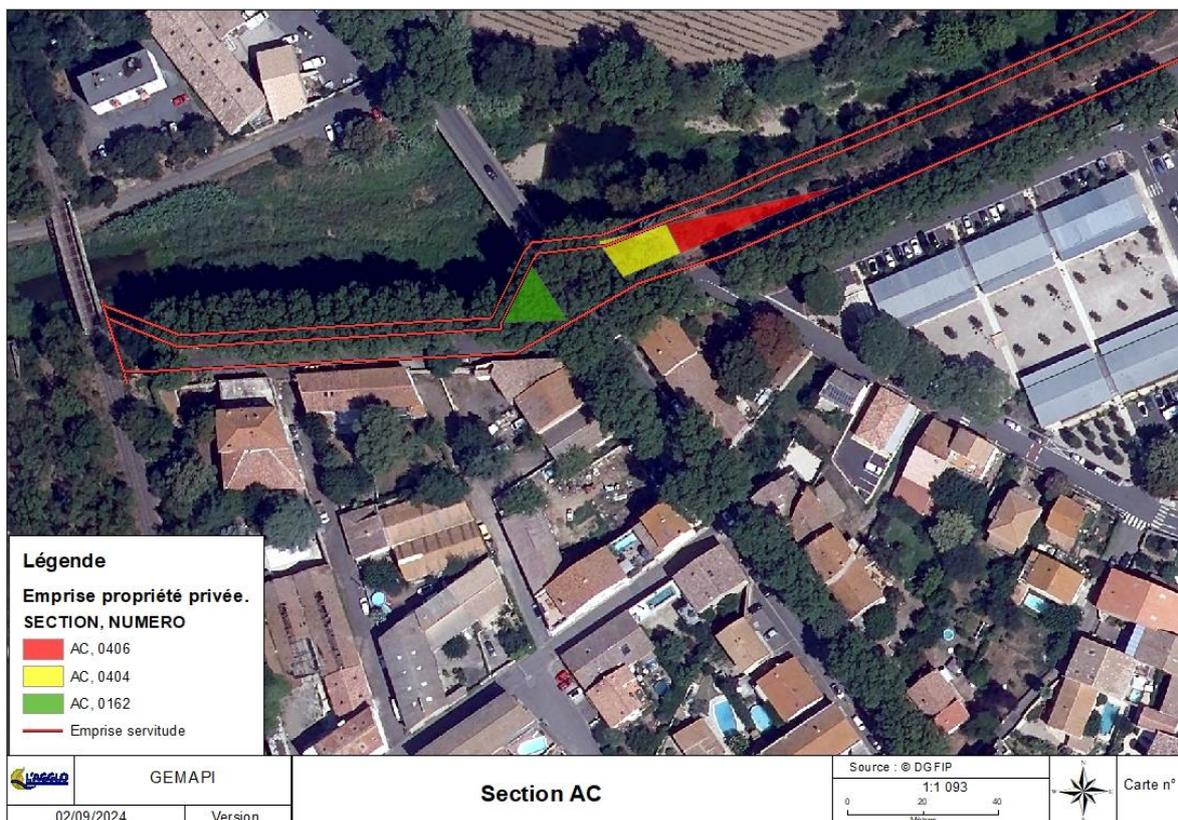
Section	Numéro	Commune	Contenance en m2	Surface impactée	Type servitude	Propriétaire	Travaux
AB	902	Saint-Thibéry	67	67	Ouvrage+accès	Joachim Alfred/Joachim Andrée	-
AB	752	Saint-Thibéry	410	65	Ouvrage+accès	Ricard-Ardanuy Mercedes	-
AB	907	Saint-Thibéry	6	6	Ouvrage+accès	Guiraud Josette	-
AB	906	Saint-Thibéry	49	29	Accès	Guiraud Josette	-
AB	904	Saint-Thibéry	644	64	Ouvrage+accès	Huc Alain	-
AB	908	Saint-Thibéry	1124	18	Accès	Guiraud Josette	-
AB	985	Saint-Thibéry	180	180	Ouvrage+accès	Santamaria Christian	Mise en place d'un accès
AB	982	Saint-Thibéry	96	29	Accès	Santamaria Christian	Mise en place d'un accès
AB	901	Saint-Thibéry	313	309	Ouvrage	Joachim Alfred/Joachim Andrée	-
AB	903	Saint-Thibéry	206	206	Ouvrage+accès	Huc Alain	-
AB	905	Saint-Thibéry	391	391	Ouvrage+accès	Guiraud Josette	-
AB	936	Saint-Thibéry	477	475	Ouvrage+accès	Ribes Arlette/Ribes Josette/Carrier William/Carrier Richard/Carrier Lise/Carrier Sonia	-
AB	931	Saint-Thibéry	170	166	Ouvrage	Hugol Denise	-
AB	987	Saint-Thibéry	320	320	Ouvrage	Santamaria Christian	Mise en place d'un accès
AB	876	Saint-Thibéry	530	18	Accès	David Gérard/Medina Eva/Medina Lola/Laux Maryse	Mise en place d'un accès
AB	777	Saint-Thibéry	1970	181	Accès	David Gérard/Medina Eva/Medina Lola/Laux Maryse	Mise en place d'un accès

AC	162	Saint-Thibéry	130	130	Ouvrage	Montaulon Guy	-
AC	404	Saint-Thibéry	170	170	Ouvrage+accès	Rolland Jean-Paul/Vidal Monique	-
AC	406	Saint-Thibéry	207	197	Ouvrage	Chabert Ostland Helene/Chabert Ostland Beatrice/Chabert Ostland Genevieve	-
Indéfini (Chemin de ronde)	Indéfini (Chemin de ronde)	Saint-Thibéry	1695	1695	Ouvrage+Accès	Loncke Magda/Vanbeuren Marcel;Pons Christophe;Barthes Florence/Espinassie Marie;Inconnu;Sicard Jean; Cuenca Marie/Gonzalez Diego;Monjou Florence;Noguier Nicolas/Noguier Jean-Louis/Mazza Marie	Mise en place d'un accès
Indéfini (Amont pont vieux)	Indéfini (Amont pont vieux)	Saint-Thibéry	253	253	Ouvrage+Accès	Ruiz Gaby	-

Section AB :



Section AC



Section non cadastrée

